



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage 60 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune de
Château-Thébaud (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6028 relative à un Sondage de 60 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune de Château-Thébaud (44), déposée par l'Entreprise Individuelle (EI) Louis RAZIN et considérée complète le 23 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser un forage de 60 m de profondeur pour pratiquer des cultures de maraîchage biologique en plein champ et sous abri avec un arrosage économe en eau type gouttes à gouttes et micro-aspersion sur la commune de Château-Thébaud ;

Considérant que le projet vise à réaliser un ou plusieurs sondages de reconnaissance jusqu'à 60 mètres de profondeur et si la ressource est avérée, le forage sera équipé en tubages pleins/crépinés de diamètre de 140 mm, d'une cimentation de la tête sur 12 m de profondeur afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'il est situé à 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; qu'une tête de protection (buse + dalle de propreté + capot cadénassé) sera mise en place ; que des tests de pompage en 3 paliers et un essai longue durée de l'ordre de 72h seront réalisés ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe schisteuse de socle présente à un débit de 3 m³/h soit un prélèvement annuel de l'ordre de 3 500 m³/an.

Considérant que le forage sera réalisé par la société GEOFOR qui exécutera les travaux de forage en respectant la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le rayon d'alimentation théorique du forage est inférieur à 118 mètres ; que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer de cône de rabattement local de la nappe trop important et ainsi limiter le rayon d'incidence sur la nappe d'eau souterraine ;

Considérant qu'une récupération d'eau de pluie des serres (1600 m²) viendra également alimenter une réserve d'eau tampon d'un volume prévisionnel de 500 m³ ; que l'économie d'eau dans la nappe par récupération d'eau de pluie serait de l'ordre de 880 m³ pour une prévision de 650 mm de pluie par an ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à plus de 500 m d'une zone humide recensée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Sondage 60 m de profondeur, recherche en eau souterraine sur la commune de Château-Thébaud (44), est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Louis RAZIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr